

736 (XXVIII) du 30 juillet 1959 en matière de fixation du montant des dépenses locales à la charge des gouvernements,

*Prenant note* des propositions faites par le Bureau de l'assistance technique<sup>30</sup>, comme suite à la résolution 736 (XXVIII), touchant une nouvelle révision de ces dispositions à l'effet d'assurer une répartition plus équitable des dépenses locales entre les gouvernements,

*Estimant* que pour simplifier et améliorer les dispositions provisoires actuellement suivies le mieux sera de calculer la contribution de tous les gouvernements, pour une année déterminée, sur la base d'un même pourcentage du coût total des services d'experts qui leur seront fournis au titre du Programme élargi,

1. *Décide*, pour l'année 1961 et les années suivantes, ce qui suit :

a) La contribution de chaque gouvernement au coût total des services d'experts sera calculée sur la base d'un pourcentage du coût total des services d'experts que les organisations participantes fournissent à ce gouvernement au titre du Programme élargi ;

b) La contribution de chaque gouvernement sera fixée au taux de 12,5 % du coût des experts, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de la présente résolution ;

c) La contribution de chaque gouvernement sera calculée, avant le début de chaque année, par application au programme approuvé pour cette année du pourcentage mentionné à l'alinéa *b* ci-dessus, les gouvernements versant par avance les sommes fixées et les comptes étant ajustés, après la fin de l'année, en fonction du coût total des services d'experts effectivement fournis pendant l'année ;

2. *Décide* que les dispositions ainsi approuvées prendront leur plein effet pour tous les pays à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et que, pour la période intérimaire de 1961 et 1962, les dispositions suivantes seront appliquées :

a) En 1961, le montant des dépenses locales à la charge d'un gouvernement ne variera pas de plus de 5.000 dollars des Etats-Unis, en plus ou en moins, par rapport au montant qui aurait été imputé à ce gouvernement au titre des dépenses locales sous le régime en vigueur en 1960 ;

b) En 1962, le montant des dépenses locales à la charge d'un gouvernement ne variera pas de plus de 20.000 dollars des Etats-Unis, en plus ou en moins par rapport au montant qui aurait été imputé à ce gouvernement au titre des dépenses locales sous le régime en vigueur en 1960 ;

c) La contribution des gouvernements des pays bénéficiaires dans lesquels aucun programme n'a été exécuté en 1960 sera fixée, pour l'année 1961 et les années suivantes, au taux de 12,5 % prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 1, ci-dessus ;

3. *Décide* qu'aux fins de la présente résolution l'équivalent en monnaie locale sera calculé au taux de change des opérations du Bureau de l'assistance technique ;

4. *Décide* que les dispositions présentement approuvées en matière de fixation des contributions s'appliqueront aux projets régionaux, lorsqu'il sera possible de déterminer exactement la part de chaque gouvernement bénéficiaire d'un tel projet, et lorsque le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique aura conclu un accord à cet effet avec le gouvernement intéressé ;

5. *Prie* le Bureau de l'assistance technique de maintenir à l'examen le taux de contribution de 12,5 % et d'adresser une recommandation au Comité de l'assistance technique en ce qui concerne l'adoption d'un nouveau taux où une modification du taux semblerait nécessaire ;

6. *Décide* que les dispositions qui régissent la fourniture du logement des experts et le règlement des prestations de logement seront distinctes des dispositions présentement approuvées en matière de dépenses locales.

1132<sup>e</sup> séance plénière.  
3 août 1960.

#### **788 (XXX). Programme élargi d'assistance technique : accroissement du montant des dépenses autorisées pour faire face à des cas d'urgence en 1960**

*Le Conseil économique et social.*

*Reconnaissant* qu'il importe d'accorder sans délai une aide accrue au titre du Programme élargi d'assistance technique aux pays qui ont récemment accédé à l'indépendance, ou dont on escompte la prochaine accession à l'indépendance, sans pour autant porter préjudice aux activités déployées dans d'autres pays au titre du Programme,

*Ayant examiné* la déclaration du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique<sup>31</sup> et la proposition qu'il a avancée de porter à 7,5 % des recettes prévues le montant total des engagements qui pourront être autorisés en cas d'urgence en 1960,

*Rappelant* sa résolution 623 B II (XXII) du 9 août 1956, aux termes de laquelle le Président-Directeur peut autoriser les organisations participantes à contracter des engagements pour faire face à des cas d'urgence dans les limites que le Comité de l'assistance technique fixe pour chaque exercice financier et à condition que le total de ces engagements ne dépasse pas 5 % du montant des recettes prévues pour l'exercice,

*Décide*, sans pour autant porter préjudice aux activités déployées dans d'autres pays au titre du Programme, d'augmenter dans une proportion qui toutefois ne dépassera pas 2,5 % du montant des recettes prévues la limite des dépenses qui pourront être autorisées afin de faire face à des cas d'urgence en 1960, cela principalement afin de fournir une aide accrue aux pays qui ont récemment accédé à l'indépendance ainsi qu'aux pays dont on escompte l'accession à l'indépendance en 1960 et en 1961.

1132<sup>e</sup> séance plénière.  
3 août 1960.

<sup>30</sup> E/TAC/98.

<sup>31</sup> E/TAC/L210.